JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE ET COLONIES 450 france ETRANGER (frais de poste en sus)

Changements d'Adrese : 20 frances Les abonnements partent du 1et de chaque mots

INSERTIONS LEGALES: 40 france la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté Ministériel du 25 avril 1949 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés (p. 231).

Arrêté Ministériel du 25 avril 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Office de la Chaussure » (p. 232).

Arrêté Ministériel du 25 avril 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo » (p. 232).

Arrêté Ministériel du 26 avril 1949 autorisant la « Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque » a étendre ses opérations dans la Principaulé de Monaco (p. 232).

Arrêté Ministériel du 26 avril 1949 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation (p. 233).

Arrêté Ministériel du 27 avril 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de la Méditerranée » (p. 233).

AVIS ET COMMUNIQUES

MAIRIE.

Avis concernant l'élargissement de l'avenue Princesse-Alice (p. 234).

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX'
Communiqué relatif à la classification et aux salaires pratiqués dans les industries de la métallurgie et des métaux (p. 234).

Communiqué concernant le moniant de l'Indemnité de panter (p. 235).

Communiqué concernant le salaire minimum légal applicable aux femmes de ménage (p. 235).

Communiqué relatif au 1er mai, jour chôme et payé (p. 235);

Communiqué relatif à l'indemnité de 5 % prorogée jusqu'au 30 juin 1949 (p. 235).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Arrêts rendus par la Cour d'Appel et condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 236).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Spectacles (p. 236).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (236 à 240).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 25 avril 1949 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 226 du 7 avril 1937;

Vu l'Ordonnance Souveraine no 2,631 du 7 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minima des salaires :

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire;

Vu les Arrêtés Ministériels des 14 janvier et 26 février 1949 relatifs à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés;

Vu la délibération du Consoil de Gouvernement du 25 avril 1949:

Arrêtone :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire est, à nouveau, prorogé jusqu'au 30 juin 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etal p. 1., P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 avril 1949.

Arrêté Ministériel du 25 avril 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Office de la Chaussure ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Office de la Chaussure », présentée par M. Henri Giacheri, demeurant à Monaco, nº 29 his houlevard Hectot Otto.

Monaco, nº 29 bis, boulevard Hectot Otto;

Vu les actes en brevet recus par Mº J.-C. Rey, notaire à
Monaco, les 26 novembre 1948 et 7 avril 1949, contenant les
statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000)
de francs, divisé en deux cents (200) actions de dix mille (10.000)
francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Consell de Gouvernement du 22 mars 1949 :

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Office de la Chaussure » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 novembre 1948 et 7 avril 1949.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

'M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. 1., P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 25 avril 1949 portant autorisation et approbation des étatuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Société des Spéctacles Internationaux de Monte-Carlo».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société

des Speciacles Internationaux de Monte-Carlo », présentée par M. Maurice Besnard, Administrateur de Sociétés, demeurant nº 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par Mº J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 24 février 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chaéune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite :

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1949 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Speiété Anonyme Monégasque dénommée « Société des Spectacles Internationaux de Monté-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brovet en date du 24 février 1949.

Arr. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

Apr. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité,

Арт. б

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t., P. Blanchy.

Arrête Ministériel du 26 avril 1949 autorisant la « Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 15 mars 1949 par M. Antoine Millagou, agissant en qualité de Directeur Général adjoint de la Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, Société Anonyme au capital de sept cent cinquante millions de francs, entièrement versés, dont le slège social est à Paris, 50, que d'Antou.

50, rue d'Anjou; Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et per les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942 :

1942 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1949 ;

Arretone:

ARTICLE PREMIER.

La « Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra, en outre, publier intégralement ses statuts dans le Journal de Monaco, se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient subvenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social dans la Principauté.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etal p. t., P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 26 avril 1949 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 502 du 8 avril 1949;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1949 ;

Arrêtona:

ARTICLE PREMIER.

Sont désignées pour une période de trois ans à l'effet d'être appelées à sièger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation, les personnes dont les noms suivent :

MM. Ballerio Charles,

Bernasconi Charles,

Fontana Michel,

Masmontet Guy,

d i i i

Guizol Jean,

Maccarlo Sébastien,

Muggetti Paul,

Paillocher Augustin,

Rigazzi Victor,

Roux Léon;

· Sangiorgio Georges,

Settimo Louis.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-aix avril m'l neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.,
P. BLANCHY.

Arrête Ministériel du 27 avril 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de la Méditerranée »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnte Commerctale de la Méditerranée », présentée par M. Jean-Marie Gastaud, ingénieur, domicilié à Monaco, 3, avenue de la Gare;

Vu les actes en brevet reçus par Mo J.C. Rey, notaire à Monaco, les 21 janvier et 19 avrill 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Trois Millions (2,000,000) de francs, divisé en Trois Cents (300) actions de Dix Mille (10,000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite :

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mars 1949 :

Arretone :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de la Méditerranée » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 janvier et 19 avril 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. .

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,

P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUES

MAIRIE

Avis concernant l'élargissement de l'avenue Princesse-Alice.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants que la Loi nº 498 du 2 avril 1949 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 9 décembre 1948, concernant

l'élargissement de l'Avenue Princesse-Alice, près l'Hôtel Saint-James et des Anglais.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir ou à utiliser sera déposé pendant 20 jours à la Mairie pour qu'il soit statué conformément aux dispositions de la Loi du 6 avril 1949,

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance, du 2 au 22 mai 1949, du plan parcellaire déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables.

Monaco, le 2 mai 1949,

Le Maire, CHARLES PALMARO.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX

Communique relatif à la classification et aux salaires pratiqués dans les industries de la métallur-

gie et des métaux.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires minima obligatoirement applicables au personnel ouvrier des industries de la métallurgie et des métaux sont les suivants :

Catégories Professionnelles	Coef.	Minimum légal	Indomnité horaire 1/12/47	Indemnité horaire 1/12/48	Total applicable
Manceuvre ordinaite	100 108	36,10 39	13,80 10,90	6,65 6,65	56,55 56,55
Ouvrier spécialisé : lor échelon	121	43,70	9,50	6,65	59,85
Ouvrier spécialisé : 2me échelon	127	45,85	9,50	6,65	62 »
Ouvrier professionnel : ler échelon	140	50,55	9,50	6,65	66,70
Ouvrier professionnel: 2mo échelon	155	55,95	9,50	6,65	72,10
Ouvrier professionnel: 3me échelon	170	61,35	9,50	6,65	77,50

Indemnité exceptionnelle et provisoire: L'indemnité exceptionnelle et provisoire dont le taux a été fixé à 5 % est bien entendu applicable à ces salariés.

Jennes ouvilers et ouvrières: Les taux de salaires des jeunes ouvriers ou ouvrières âgés de moins de 18 ans révolus sont fixés comme suit en fonction du salaire des ouvriers et ouvrières adultes de leur catégorie professionnelle:

de	14	à	15	ans		50 %
de	15	à	16	A118		60 %
de	16	à	17	ans	14	70 %
ماہ	17.	í	18			gn o/

Au-dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers et ouvrières professionnels ou spécialisés seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les jeunes ouvriers et ouvrières, manœuvres, agés de plus de 18 ans et d'une aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Classification des emplois et métiers des commerce, régaration, agarage et entretten automobile.

CATÉGORIE 1. — Manœuvre.

- 1º Manceuvre ordinaire (balayeur, coursier);
- 2º Manœuvre de force, gros travaux, de classe ou de poste (coursier sur vélo et rémorque; manutentionnaire, laveur de pièces, laveur de voitures, gratteur de châssis).

CATEGORIE II. - Ouvilers spécialisés.

- Ouvrier spécialisé 1° échelon (ouvrier effectuant le travail de dépose et repose d'organes sur châssis six mois maximum puis accès au 2^{mo} échelon graisseur station-service, monteur réparateur de pneus).
- 2º Ouvrier spécialisé 2^{mo} échelon (ouvrier effectuant le travail de démontage et remontage d'organes conducteur dépanneur remorquage).

Ouvriers professionnels :

ler échelon :

Monteur mécanicien : ouvrier qualifié pouvant exécuter les tra-

- o effectuer le rodage des soupapes et le réglage ;
- 2º vérifier et régler un embrayage, dépose et repose de la garniture (sans fausser le disqué);
- 3º démonter un couple conique et un différentiel, vérifier, remonter, régler le jeu;
- 4º démonter les pivots de roues AV, changer les axes de pivot et les bagues, ajuster à l'alésoir ou au grattoir ;
- 5º extraire un moyeu AR et les roulements timken, changer les roulements, remonter, régler le jeu;
- 6º remplacer et changer les garnitures de freins, rivetages, détalonner, remonter, régler ;
- 7º effectuer la remise en état de la direction, régler, refaire le parallélisme ;

8° dresser deux faces 50 × 15 avec équatrage sur champ;

9º effectuer le relevé des cotes avec pied à coulisse (vernier au 1/20).

Electricien automobile: ouvrier électricien qualifié capable d'exécuter la pose et les réparations de canalisations ordinaires sur véhicules les plus répandus.

2mo échelon :

Monteur motoriste: ouvrier qualifié capable d'exécuter sur un moteur tous les travaux de remise en état par templacement de pièces, avec tous les ajustages et réglages nécessaires; les pièces remplacées peuvent être soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier. Permis de conduire nécessaire. Relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (vernier 1/20).

Mécanicien réparateur en organes : ouvrier qualifié capable d'exécuter sur tous les organes mécaniques d'un châssis, c'est-àdice : embrayage, boîte de vitesses, transmission, pont arrière, essieu avant, direction, freins, cervo-freins, etc.; tous travaux de remise en état par remplacement de pièces, avec tous ajustages et réglages nécessaires. Les pièces remplacées peuvent être soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier. Cet ouvrier doit être capable de réaliser convenablement l'ajustage d'une queue d'aronde sur la diagonale d'un carré une face dressée. Permis de conduire nécessaire. Relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (vernier 1/20).

Electricien automobile: ouvrier électricien qualifié capable d'exéculer toutes réparations (montage d'appareillage électrique automobile, pose de canalisations sur tous véhicules), capable d'effectuer des équipements complets et de déceler toutes pannes de caractère électrique et d'y remédier, le tout sans recours à d'autres spécialistes (sauf dynamo, démarreur, magnéto, allumeur).

3me échelon :

Mécanicien motoriste : ouvrier hautement qualifié possédant les connaissances théoriques et une expérience consommée de la réparation automobile capable de mener à bien la réparation complète de lous véhicules automobiles et de moteurs du point de vue mécanique, d'ajuster les pièces, de faire les réglages et la mise au point de tous les organes. Cet ouvrier doit être capable de réaliser convenablement et dans des temps normaux, compte tenu de l'outillage dont it pourra disposer, les travaux suivants:

- a) procéder à la réfection complète d'un moteur, avec ajustage de l'embiellage et de la ligne d'atbre ; remontage complet, réglage ;
- b) étant donné le moteur (essence ou diesel) prêt à être remonté, contrôler toutes les pièces, effectuer le remontage, réglage et mise au point complète; l'essai du moteur devra donner entière satisfaction;
- c) en présence d'un organe mécanique quelconque en mauvais état, effectuer le démentage complet, dresser la liste des pièces à changer et, après remise de ces dernières, effectuer le remontage complet;
- d) il peut être envoyé en dépannage et être capable d'effectuer seul et sur place tous les travaux possibles que nécessitera la réparation du véhicule;
- e) il doit pouvoir téparer et mettre au point tous les dispositifs modernes tels que cervo-fieins, cervo-direction, cervo-débraillage, boîte cotal ou wilson au besoin avec le secours de notice ou plan de montage sauf en ce qui concerne la partie électrique;
- f) réaliser l'ajustage d'une queue d'aronde sur la diagonale d'un carré de 60 mm, de côté, épaisseur 10 mm., une face dressée;
- g) forger une bédane avec trempe et revenu ;
- h) braser à la forge un raccord sur tube de cuivre. Permis de conduire nécessaire.

Relever des cotes avec tous appareils de mesure de précision, Electricien automobile, ouvrier électricien qualifié, remplissant les conditions de la catégorie 2^{mo} échelon et possédant les aptitudes professionnelles lui permettant de pouvoir réparet tout appareillage électrique (sauf bobinage).



Communique concernant le montant de l'indemnité de panier.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les entrepreneurs et ouvriers du bâtiment et des travaux publics qu'en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant minimum de l'indemnité de panier a été pottée de 80 à 85 francs à compter du 19 janvier 1949.



Communiqué concernant le salaire minimum légal applicable aux femmes de ménage.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima légaux obligatoirement applicables aux femmes de ménage sont les suivents :

10 Personnel domestique:

femme de méaage effectuant les travaux courants : 36 fr. 10 de l'heure ;

femme de ménage exécutant de gros travaux tels que lessivage, frottage, ciage: 41 fr. 50 de l'heure.

2º Industrie privée :

femme de ménage : salaire horaire 49 fr. 90 + 6,65.

A ces salaires minima légaux, il convient d'appliquer l'indemnité exceptionnelle et provisoire dont le taux a été fixé à 5 % de la rémunétation des salariés,



Communiqué relatif au 1er mai, Jour chômé et payé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappolle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant nº 1 à la Convention Collective Générale intervenue entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, le dimanche ler mai est jour chémé et payé quel que soit le mode de rémunération du personnel.

Le chômage du lor mai ne peut donc être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels on hebdomadaires,

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité, qui est à la charge de l'employeur, égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chêmage.



Communiqué relatif à l'indemnité de 5 % prorogée jusqu'au 30 juin 1949.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs et les salariés que l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1949 a protogé jusqu'au 30 juin 1949 l'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire dont le taux est toujours fixé à 5 % du montant des salaires, indemnités et émoluments effectivement perçus par ces derniers.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêts rendus par la Cour d'Appel et condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

La Cour d'Appel, dans son audience du 4 avril 1949, a rendu les Arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 28 février 1949 qui avait condamné V. J.-A., née le 31 janvier 1903 à Perpignan (Pyr.-O.), de nationalité française, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, à :

Huit mois de prison et 20.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque. — Airêt confirmatif;

Deux mois de prison et 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque. — Auêt confirmatif ;

Huit mois de prison et 20.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque. — Arêt confirmatif;

Deux mois de prison et 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque. — Arrêt confirmatif;

Huit mois de prison et 20.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque. — Anêt confirmatif;

Huit mois de prison et 3.000 francs d'amende pour escroquerie.

— Condamnée à un an de prison et 3.000 francs d'amende. Confusion de cette peine avec celles prononcées le même jour pour émission frauduleuse de chèque.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 22, 29 mars et 5 avril 1949, a prononcé les condamnations suivantes :

D. G., épouse L., née le 18 avril 1914 à La Riche (Indre-et-Loire), de nationalité française, précédemment domiciliée à Menton, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Trois mois de prison (par défaut) pour escroquerie;

L. A., né le 31 octobre 1918 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité française, commerçant, ayant demeuré à Monaco et à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Trois mois de prison et 2.000 francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèque;

B. R.-F.-A., né le 10 septembre 1920 à Capestang (Hérault), de nationalité française, chausseur, demeurant à Cap-d'Ail. — 50 francs d'amende pour blessures involontaires et 15 francs d'amende pour infraction à la législation sur les automobiles ;

K. J., divorcée V. H., née le 4 septembre 1914 à Anvers (Belgique) et y demeurant, de nationalité belge. — Six mois de prison (avec sursis) pour grivèleries;

O. C., né le 1^{or} octobre 1902 à Arkangelsk (Russie), de nationalité anglaise, infirmier, domicilié à Londres, résidant actuellement à Monte-Carlo. — Quatre mois de prison (avec sursis) pour vol;

L. M.-M.-T., née le 13 mai 1907 au Vésinet (Seine-et-Oise), de nationalité française, demeurant à Beausoleil. — Huit jours de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque. — Opposition au jugement du 15 février 1949 qui l'avait condamnée à quinze jours de prison et 500 francs d'amende;

Y. N.-C., né le 25 octobre 1929 à Bordighera (Italie), de nationalité italienne, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil. — Dix mois de prison (avec sursis) pour vols.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Spectacles.

Le Théaire des Beaux-Arts a donné, les 19 et 20 avril 1949, deux représentations de « Montserrat », pièce en trois actes d'Emmanuel Robès.

MM. Maurice Jacquelin, Christian Robert, Guy Tréjean, Edmond Nerval, André Talmès, etc..., et M^{mes} Isabelle Villars et Floriane Silvestre, ont été d'excellents interprêtes de ce sombre drame historique

**

A l'occasion du Contonaire de la mort de Chopin, un Festival Romantique a été présenté le vendredi 22 avril, Salle Garnier.

Cette manifestation artistique de haute tenue était placée sous la direction de M. Gustave Cloez et le pianiste Alexandre Uniusky, Grand Prix Chopin du Concours International de Varsovie, y faisait apprécier sou grand talent.

faisait apprécier son grand talent.

Au programme: le « Carnaval Romain » (ouverture), de Berlioz; le « Concerto en mi mineur », pour piano et orchestre, de Chopin; « Les Préludes », de Liszt; des œuvres pour piano, de Chopin, et « Les Maîtres Chanteurs » (fragments symphoniques), de Wagner,

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 février 1949,

Entre la dame LIBOA Marguerite, épouse judiciairement séparée du sieur Dalmazzone, demeurant à Paris, 49, rue Bénard;

Et le sieur Ange DALMAZZONE, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Convertit en jugement de divorce, à l'égard de la « dame Liboa, le jugement de séparation de corps pro-« noncé entre les époux Dalmazzone-Liboa, le 7 mai 1931, « ce, avec tous les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 avril 1949.

Le Greffler en Chef: PERRIN-JANNES.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur BAUD, «Le Home Electrique», 15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 468 du Code de Commerce (Lo n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, par le Juge Commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 22 avril 1949.

Le Greffier en Chef: Perrin-Jannes.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 23 avril 1949, enregistré, le nommé: MICHEL Marcel, né le 2 septembre 1893 à Paris (13¹⁰⁰), ex-gérant de l'Hôtel Mirabeau à Monte-Carlo, actuellement sans domicile convu, a été cité à comparaître personnellement le mardi 31 mai 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux. — Délit prévu et réprimé par les articles 3, 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi nº 397 du 27 septembre 1944, complétée par les Ordonnances Souveraines nº 2.938 du 1° décembre 1944, nº 3.286 et 3.287 du 15 septembre 1946, nº 3.340 du 24 novembre 1946 et l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1945.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 23 avril 1949, enregistré, le nommé: GUGLIELMI Jacques, né le 12 avril 1904, à Monaco, ayant demeuré 2, avenue de Grande Bretagne, Flor-Palace, actuellement en Italie sans autre précision, a été cité à comparaître personnellement le mardi 31 mai 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission de chèque sans provision. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait;
P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

Etude de M. Jean-Charles Rey Docteur en Droit, Notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Première Insertion)

Sulvant acte recu, le 23 décembre 1948, par Mª Rey, notaire soussigné, M. Charles-Maurice CROVETTO, industriel, deméurant nº 60, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé à M^{m®} Anna BARELLO, commerçante, épouse de M. Victor PROJETTI, demeurant nº 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et à M. Mario GUIRELLO, directeur commercial, demeurant 23, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits dans un bail s. s. p. en daté à Monte-Carlo du 14 août 1948, enregistré, à lui consenti par M. Marcel BOUCHET,

propriétaire, demeurant à Marseille, et concernant un local, à usage commercial, sis au rez de-chaussée d'un immeuble situé n° 23, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, entre les mains des cessionnaires, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 2 mai 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M. Auguste Settimo Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Bail et de Matériel Commercial

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-neuf, M^{mo} Anna-Antoinette-Rita LALLERONI, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jean-Baptiste-Félix MELCHIORRE, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Lilas, a cédé à M^{mo} Esther BIGNAMI, commerçante, divorcée et non remariée de M. Raymond DAUMET, demeurant à Monaco, 2, Impasse de la Fontaine; M. Armand DORFMANN, maroquinier, demeurant à Monte-Carlo, 2, Impasse de la Fontaine, et è M. Edouard CLE-RICO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins:

1º Le droit au bail d'un local, cù elle exerçait un fonds de commerce de bijouterle fantaisle connu sous le nom de «Pavillon des Fantaisles», stuté à Monaco, 6, boulevard des Moulins, qui lui a été consenti par M^{mé} V^{ve} BIZOUARD, M^{me} IZARD et M^{me} BOSIO, pour une durée de trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quarante-deux, aux termes d'un acte sous selngs privés en date à Monaco du 1º avril 1942, enregistré à Monaco, le 16 avril 1942, folio 21, recto case 6;

2º Et le mobilier commercial gamissant ledit local. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Mª Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1949.

(Signé): A. Settimo.

Etude de M. JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIETE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Rey, notaire soussigné, le 31 décembre 1948, M. Louis-Antoine-Marcel MARSAN, commerçant, demeurant no 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a fait apport du fonds de commerce d'alimentation générale en gros et demi-gros, qu'il exploite à ladite adresse, à la Société en nom collectif dénommée « AUNAY ET MARSAN», au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1949,

(Signé:) J.-C. REY.

Etude de M. Jean-Charles Rey Docteur en Droit, Notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 26 mars 1947, par Me Rey, notaire soussigné, M. Edmond-Jean-Sébastien FERRARI, commerçant, demeurant «Palais de la Plage», boulevard LOUIS II, à Monte-Carlo, a acquis de M. Constant BO-GLIOTTI, entrepreneur de camionnage, demeurant no 41, rue Plati, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce d'entreprise de camionnage exploité dans la Principauté de Monaco, avec siège et bureau no 41, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Me Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1949,

(Signé:) J.-C. REY.

Etude de M. Auguste Sertimo Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 février 1949, M. Laurent FON-T'ANA, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Violettes, a cédé à M^{me} BAECKÉROODT-WALKER, divorcée, demeurant à Monte-Carlo, 16, avenue de Grande-Bretagne, le fonds de commerce de coiffeur avec vente de produits de parfumerle sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1949,

(Signs:) A. Settimo.

Etude de M. Pierre Jioffredy avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco 24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 23 mai 1949, à 10 h. 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier encherisseur, d'un grand immeuble et d'un fonds de commerce connu sous le nom de «HOTEL SAINT-JAMES ET DES ANGLAIS», sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo.

Qualités - Procédure

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco et en tant que de besoin de Monsieur le Directeur de l'Administration des Domaines des Alpes-Maritimes, agissant en qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme Monégasque dite des HOTELS SAINT-JAMES ET DES ANGLAIS, ayant élu domicile en l'étude de M.º Pierre JIOFFREDY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, sous-signé.

Sulvant Ordonnance en date du 13 avril 1946, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, l'Administrateur-Séquestre a été autorisé à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société des Hôtels Saint-James et des Anglais.

Par jugement du 12 avril 1949, le Tribunal Civil de Première Instance a ordonné que la vente aurait lieu le 23 mai 1949, à 10 h. 30, à l'audience des criées et par devant M. Jean GRESILLON, Juge à ce commis.

Le cahier des charges pour procéder à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 20 avril 1949.

Désignation des biens à vendre

Un corps d'immeuble, partie édifiée de constructions à usage d'Hôtel-Restaurant et partie en nature de jardin, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, comprenant :

1º Un grand immeuble dénommé «Hôtel des Anglais», composé de deux bâtiments, l'un en façade au midi sur jardin du côté de l'avenue Princèsse-Alice, l'autre sur l'avenue de la Costa, élevés chacun de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, reliés entr'eux au premier étage par un passage couvert; une cour entre les deux bâtiments et un jardin, au midl, sur l'avenue Princèsse-Alice.

« Observation étant falte que ne sont pas compris « dans la présente vente deux locaux à usage de magasins « situés au rez-de-chaussée, n° 22, avenue de la Costa, « l'un loué à Mello Marquet qui y exploite une pharmacie, « l'autre loué à M. Euzière, qui y exerce un commerce « d'opticien ».

2º Un autre grand immeuble dénommé «Hôtel Saint-James», situé à Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, contigu au précédent, avec lequel il communique directement, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages avec mansardes au-dessus et jardin au midi, avec un passage situé au nord et séparant le corps d'immeuble sus-désigné des immeubles situés sur l'avenue de la Costa.

Le tout d'une superfide approximative de 2.346 m2 84, d'après les titres, dont 1.084 m2 84 environ pour les constructions, et 1.262 m2 environ pour le jardin, le passage et la cour, porté au plan cadastral sous les numéros 174-175 et 180 à 185 de la Section D.

Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, dénommé « Hôtel Saint-James et des Anglais », exploité dans le corps d'immeubles sus-désigné et affecté spécialement à l'exploitation de ce fonds de commerce qui en constitue l'accessoire indivisible.

Mise à prix

 Il est déclaré, conformément à la Loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 23 avril 1949.

Signe : JIOFFREDY.

Enregistré à Monaco, le 25 avril 1949, folio 26, verso case 4.

Reçu vingt-cinq francs.

Signe : MEDECIN.

Etude de M' Louis Aurédina Docteur en Droit, Notaire 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Modification de Société en Commandite Simple

Extrait publis conformément aux articles 49 et 50 du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par M. Louis Auréglia, notaire à Monaco, le 15 avril 1949,

Les Statuts de la Société en commandite simple « Roussier et C" », constitué sulvant acte du même notaire, en date du trente octobre mil neuf cent quarante-sept, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, fournitures pour modes, mercerie, ouvrages de dames, dentelles, colifichets, lingerie, layette, bijouterie de fantaisie, avec siège social à Monaco, i, rue des Orangers, pour une durée de 99 ans, devant prendre fin le 30 octobre 2046, ladite Société ayant fait l'objet de l'insertion légale au Journal de Monaco, nº 4.701, du 13 novembre 1947, et du dépôt légal au Greffe Général, à la même date :

Ont recu les modifications sulvantes, par suite de nouveaux apports :

Le capital social a été porté de 650.000 francs à 1.300.000 francs.

Ce capital est ainsi réparti :

- 1° 500.000 francs à M^{no} Emilienne-Marle-Angeline-Elisa ROUSSIER, actuellement épouse de M. Adrien BRU-CNETTI, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, commanditée;
- 2º 650.000 francs à M. René-Marius AMMANN, ancien négociant, demeurant à Monte-Carlo, 8, Passage Grana, autre commandité;
 - 3º et 150.000 francs à un commanditaire.

Un extrait dudit acte modificatif des Statuts a été déposé, ce jourd'hul même, au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 27 avril 1949.

(Signé :) L. Aurtolia

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET

Societé Anonyme au Capital de 2,500,000 francs . Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la «Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet», Société Anonyme au capital de 2.500,000 francs, ayant siège social à Monto-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 27 mai 1949, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1º Rapport du Consell d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1947;
- 2º Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3º Approbation des comptes et du bilan et quitus aux Administrateurs;
- 4º Répartition des bénéfices;
- 5º Compte-rendu et ratification des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et renouveillement de toutes autorisations en vue d'opérations de même nature pour 1949;
- 6º Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes pour 1948;
- 7º Questions diverses.

Délal statutaire de dépôt au siège ou dans une banque en vue de l'Assemblée: cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

TRANSCOM S.A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «Transcom S. A.» sont convoqués en Assembléo Générale extraordinaire le lundi 0 mai 1949, à 10 heures, au bureau du Commissaire aux Comptes, 19, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1º Dissolution anticipée de la Société conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1949 portant retrait de l'Arrêté Ministériel en date du 13 octobre 1942 ayant autorisé la Société Anonyme Monégasque «L'Internationale Financière» devenue «Transcom S. A.»;
- 2º Nomination du Liquidateur :
- 3º Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes, Christian Madazor.

SOCIÉTÉ des LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société des Lubrijiants Végétaux sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le meroredi 25 mai 1949, à 11 h. 30, au siège social, Fort Antoine à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice 1948;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du Bilan et des Comptes ; quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;
- Quitus de sa gestion à un Administrateur démissionnaire;
- Nomination d'Administrateurs Fixation de la durée de leur mandat;
- Autorisation aux Administrateurs (Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1° avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mar et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anomyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.656.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer endu Gercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.676 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AGENCE MONASTÉROLO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

